Procedure file

Informations de base

INI - Procédure d'initiative	2002/2046(INI)	Procédure terminée
Traité CE, art. 81, para 3: application aux accords verticaux et pratiques concertées, industrie des véhicules à moteur Sujet 2.60 Concurrence 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		06/11/2000
		PPE-DE KONRAD Christoph	
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et marché intérieur		26/06/2001
		PSE BERGER Maria	

Evénements clés

11/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2002	Vote en commission		Résumé
23/04/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0144/2002	
29/05/2002	Débat en plénière		
30/05/2002	Décision du Parlement	T5-0272/2002	Résumé
30/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/2046(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d?initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/16139

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0144/2002	23/04/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0272/2002 JO C 187 07.08.2003, p. 0024-0149 E	30/05/2002	EP	Résumé

Traité CE, art. 81, para 3: application aux accords verticaux et pratiques concertées, industrie des véhicules à moteur

La commission a adopté le rapport d'initiative de M. Werner KONRAD (PPE-DE, D) en réponse à la proposition de la Commission de reconsidérer l'application à l'industrie automobile des règles communautaire en matière de concurrence. Le rapport propose plusieurs amendements au projet de règlement (même si le Parlement n'a pas été consulté officiellement sur la proposition) portant sur : le lien unissant les distributeurs et les garagistes, les ventes de marques différentes dans un même endroit, les pièces détachées, les contrats légaux ainsi que le calendrier d'application du nouveau système. Un amendement réclame un délai fixé au plus tôt au premier octobre 2005 (plutôt qu'octobre 2003) pour ce qui est de la liberté des revendeurs de s'établir dans d'autres Etats membres. Les députés sont d'avis que la Commission doit également aporter la preuve que cette liberté est nécessaire pour assurer la concurrence transfrontière. L'objectif de la commission est d'accorder une plus longue période d'adaptation aux garages de petite et moyenne importance. La commission est également soucieuse de garantir qu'en cas de sous-traitance, le service après vente soit assuré à proximité des installations du distributeur et c'est l'objet d'un amendement. Un autre amendement vise à éviter la liberté totale et entend permettre aux constructeurs de limiter le nombre de garages autorisés. En ce qui concerne les revendeurs, certains amendements tendent à encourager un choix plus large de différentes marques dans un même lieu de vente. D'autres amendements enfin ont trait aux garanties légales protégeant le consommateur dans ce nouvel environnement commercial. ?

Traité CE, art. 81, para 3: application aux accords verticaux et pratiques concertées, industrie des véhicules à moteur

En adoptant le rapport d'initiative de M. Christoph Werner KONRAD (PPE-DE, D) par 287 voix pour, 128 contre et 43 abstentions, le Parlement a adopté une résolution qui vise à reporter l'introduction de nouvelles règles destinées à ouvrir davantage le marché industriel européen de l'automobile à la concurrence. Un amendement, en particulier, vise à repousser jusqu'en 2005 l'introduction d'une nouvelle "clause de localisation". Au cours du débat, le Commissaire Mario MONTI a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter cet amendement. Le Parlement insiste pour que la Commission réévalue son projet afin que les avantages réels attendus pour les consommateurs apparaissent rapidement et effectivement. Il souhaite qu'à l'avenir, les règlements tels que celui à l'examen fassent l'objet de la procédure de codécision. D'autres amendements, proposés par la commission au fond, ont également été adoptés par la plénière (se reporter au résumé précédent).?